Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le Trésorier de la colonie est autorisé à déférer aux réquisitions qui lui seront faites par l'Ordonnateur pour le paiement de toutes les dépenses restant à ordonnancer sur le chapitre 1er, personnel civil et militaire du budget de l'État, Exercice 1861.

ART. 2 Il sera immédiatement rendu compte de cette mesure exceptionnelle à S. E. le Ministre de la Marine et des Colonies.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 27 novembre 1861.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur,

Signé: Trillard.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

Nº 297 — Par décision du 5 novembre 1861, M. Poole, commissairepriseur, en congé, de retour à Papeete, reprend ses fonctions à compter de ce jour.



Certifié conforme:

Le Conservateur des Archives,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 29 JUILLET 1862. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.

PAPEETE, IMPRIMERIE DU GOUVER WAT